



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

autorisation

société PARCOLOG GESTION SARL
à CHOLET

DIDD – 2015 n° 313

ARRETÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU la demande en date du 1er juillet 2014, complétée en dernier lieu le 22 décembre 2014, par la Société PARCOLOG GESTION SARL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique, au sein de la ZAC du Cormier V située sur le territoire des communes de Cholet ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 janvier 2015 ;

VU l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 10 mars 2015 au 10 avril 2015 ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 avril 2015 ;

VU l'avis des conseils municipaux ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 26 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement :

- l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- la délivrance de l'autorisation d'exploitation de l'entrepôt soumis à autorisation sous la rubrique 1510, est subordonnée à son éloignement des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, des cours d'eaux et des voies de communication.

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société PARCOLOG GESTION SARL constituent au regard de la nomenclature des installations classées, une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation relevant du seuil bas de la directive Seveso III,

CONSIDÉRANT que la société PARCOLOG est par conséquent soumise à l'obligation de mettre en œuvre une politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R.515-87 du Code de l'Environnement et de réaliser un recensement régulier des substances, mélanges, familles de mélanges dangereux susceptibles d'être présent dans l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la situation de l'établissement nécessite la mise en place de mesures de maîtrise des risques (MMR) proposées par l'étude des dangers qu'il convient de retenir pour l'exploitation et notamment une gestion permanente de l'état des stocks ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial. Elles portent principalement sur la maîtrise des risques et l'organisation des secours avec :

- la mise en place d'écrans thermiques classe REI 120 sur la façade Nord-Ouest des cellules C7A, C7B et C8; L'objectif étant de limiter les zones d'effets thermiques et contenir dans les limites de propriété les flux thermiques de 8 kW/m² (effets létaux significatifs) en cas d'un incendie simultané des trois cellules de stockage de liquides inflammables et aérosols (C7A, C7B et C8)
- la prise en compte des exigences réglementaires spécifiques aux stockages de liquides inflammables avec notamment :
 - l'élaboration d'une stratégie de lutte contre l'incendie
 - la mise en place de réserves d'émulseurs destinées à l'extinction des cellules de liquides inflammables, en dehors des zones de flux thermiques.
- l'élaboration d'un plan d'opération interne puisque l'entrepôt a une surface au sol supérieure à 50 000 m².

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations, en particulier, en termes de sécurité incendie et de préservation de la faune et de la flore,

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues en matière de moyens de prévention et de lutte contre l'incendie répondent aux objectifs fixés par les Services d'Incendie et de Secours,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
SUR la proposition de la secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société PARCOLOG GESTION SARL dont le siège social est situé 17 rue des Tilleuls à VOISINS LE BRETONNEUX (78 960) est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à exploiter, au sein de la ZAC du Cormier V situé sur le territoire de la commune de CHOLET, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration s'appliquent aux installations classées enregistrées de l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et déclarées si elles ne sont pas régies par celui-ci..

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation de la rubrique	Quantité caractéristique	Régime
1450-2-a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2- emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t.	60 tonnes de solides inflammables (soit 300 palettes)	A

Références	Désignations des activités	Capacité maximale autorisée	Risque
1510-1	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 300 000 m³</p>	<p>659 218 m³ pouvant contenir 81 000 tonnes de matières combustibles (soit 108 000 palettes)</p>	A
1530-1	<p>Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 50 000 m³</p>	186 624 m ³	A
1532-1	<p>Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m³</p>	186 624 m ³	A
2662-1-a	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 40 000 m³</p>	186 624 m ³	A
2663-1-a	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 45 000 m³</p>	186 624 m ³	A
2663-2-a	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. A l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 80 000 m³</p>	186 624 m ³	A
4001	<p>Installation présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11</p>	Vérifie la règle de cumul seuil bas	A

Rubrique	Désignation des matières	Quantité maximale autorisée	Régime
4320-1	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t</i></p>	350 tonnes d'aérosols (soit 3500 palettes)	A
4331-1	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</p>	1300 tonnes (soit 3460 palettes)	A
4755-2-a	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2-dans les autres cas et lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % susceptible d'être présente est :</p> <p>a) supérieure ou égale à 500 m³.</p>	1500 m ³ (soit 2880 palettes)	A
4734-2-b	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1000 t au total</p>	900 tonnes de produits pétroliers	E
1436-2	<p>Liquides combustibles de point éclairé compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2-Supérieure ou égal à 100 t, mais inférieure à 1000 t</p>	900 t	D
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	500 kW	D

Régime	Designation de l'activité	Quantité maximale autorisée	Régime
4110-2-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg</p>	200 kg	DC
4110-3-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg</p>	30 kg	DC
4120-2-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	8 tonnes	D
4120-3-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t</p>	1 tonne	D
4130-2-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	6 t	D
4130-3-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t</p>	500 kg	D

Code de danger	Description des activités	Quantité maximale	Régime
4140-2-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	6 t	D
4140-3-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t</p>	500 kg	D
4220-3	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation</p>	80 kg (catégorie 1.4) (soit 1 palette)	DC
4441-2	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	15 tonnes (soit 200 palettes)	D
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	90 tonnes (soit 1800 palettes)	DC

Rubriques	Désignation des matières	Quantité maximale autorisée	Régime
4741-2	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	90 tonnes (eau de javel) (soit 900 palettes)	DC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matière bitumineuse (dépôts de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2- supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	450 t (charbon de bois) (soit 900 palettes)	D

* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), D (déclaration) ou DC (avec contrôle périodique)

Les autres quantités stockées de substances dangereuses ne dépassent pas les seuils de classement pour les rubriques suivantes :

- 4110-1 (produits solides toxiques de catégorie 1)
- 4120-1 (produits solides toxiques de catégorie 2),
- 4130-1 et 4140-1 (produits solides toxiques de catégorie 3 par inhalation ou par voie orale)
- 4150 (produits de toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT)),
- 4321 (aérosols ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1),
- 4440 et 4442 (solides comburant catégorie 1, 2, ou 3 et gaz comburants catégorie 1),
- 4511 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2),
- 4702 (engrais),
- 1630 (sonde ou potasse caustique).

Article 1.2.2 - Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles n°24p, 28p, 29p, 30p, 34, 35p, 36p, 56p, 85p, 86, 87p, 88p, 89, 90, 91p, 401p, 402p, 403, 404p, 405p, 406p, et 407p de la section HX du plan cadastral de la commune de CHOLET représentant une superficie totale d'environ 189 000 m² pour une superficie bâtie d'environ 58 000 m² et des surfaces imperméabilisées d'environ 43 000 m².

Article 1.2.3 - Description des activités principales

Les activités de l'entrepôt objet de la présente autorisation consistent au stockage de produits combustibles courants (textiles, électroménager, produits alimentaires, mobilier,...) et stockage de produits dangereux (acides, bases, engrais, allumettes, charbon de bois, comburants, explosifs, produits dangereux pour l'environnement toxique et très toxique,...)

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un entrepôt de 53 000 m² environ divisé en 10 cellules de stockage :
 - les cellules C1, C2, C3, C4, C5, C6, C8, C9 de surface inférieure à 6 000 m² chacune
 - les cellules C7A et C7B de surface inférieure à 3 000 m² chacune,
- des quais d'expédition et de réception,
- des locaux techniques comprenant :
 - un local de charge de batteries pour les engins de levage de 1200 m² environ, au sein de l'entrepôt,
 - un local d'emballage de 2060 m²,
 - une chaufferie équipée de deux chaudières à gaz d'une puissance totale de 1,4 MW (rubrique 2910, non classée).
- un local extérieur de charge de 130 m² environ, situé à proximité du parking poids lourds,
- un local sprinkler, situé à proximité du parking poids lourds,
- des bureaux et locaux sociaux,
- une aire de stockage extérieur de palettes de 1000 m².

Il n'y a pas de production ou de fabrication de marchandises sur le site.

Article 1.3 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au cours de l'instruction de la demande d'autorisation ainsi qu'aux dossiers modificatifs ayant faits l'objet d'une suite favorable écrite du préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant veille à l'exécution des engagements de maîtrise des nuisances et des risques pris dans les différents dossiers présentés au préfet.

Article 1.3.2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.3.3 - Portée à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 1.3.4 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers inhérents à l'exploitation de l'entrepôt est actualisée à l'occasion de toute modification notable au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, soumise ou non à une procédure d'autorisation. Elle contient à minima les informations prévues à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. Cette étude est accompagnée d'un programme d'actions visant à réduire le risque à la source en adoptant les meilleures techniques en matière de sécurité et en recherchant à diminuer les potentiels de danger. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.3.5 - Transfert sur un autre emplacement et changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.3.6 - Modernisation de l'établissement

Les installations mises à l'arrêt sont démantelées au fur et à mesure de l'avancement des travaux de modernisation de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enlèvement des équipements abandonnés est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Pour les installations présentant des risques technologiques, l'exploitant procède à leur mise en sécurité dès leur arrêt définitif comprenant, a minima, leur vidange et la suppression des risques d'incendie et d'explosion.

Pour les installations présentant des risques de pollution des sols ou des eaux souterraines, l'exploitant établit un historique documentaire de l'installation et de la zone géographique concernée et procède à une recherche de polluants susceptibles d'avoir été disséminés par les installations mises à l'arrêt.

Les dispositions précitées font l'objet d'un mémoire de cessation d'activité partielle qui rend compte des travaux réalisés et de l'état des pollutions éventuelles dans les sols et les eaux souterraines. En conclusion, l'exploitant propose une gestion correspondante à l'état de ces parcelles.

Article 1.3.7 - Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte lors de l'opération de remise en état est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **3 mois au moins avant celui-ci**. Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement.

Article 1.4 - Législations et réglementations applicables

Article 1.4.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Date	Références réglementaires
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants
26/05/14	Arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement

Article 1.4.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement

Date	Références des textes
23/12/98	Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 : Dangereux pour l'environnement, A - Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) (modifié)
29/05/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 (modifié)
29/02/08	Arrêté du 29/02/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1311 (Stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs) (modifié)
29/09/08	Arrêté du 29/09/08 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées (modifié)
16/07/12	Arrêté du 16/07/12 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature

Article 1.4.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la Santé Publique, le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Équipements Sous Pression (ESP), ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 - Objectifs généraux

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

La poursuite de ces objectifs tient compte des effets sur la santé, de la sensibilité des milieux environnants, des limites techniques et de l'acceptabilité économique, en particulier pour les installations existantes.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.2 - Intégration dans le paysage et préservation des patrimoines

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

Les installations comme les locaux sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans végétaux sont plantés. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'une attention particulière.

Les dispositions nécessaires sont prises pour prévenir les envois de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement (papiers, boues, déchets...), notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

Afin de préserver les patrimoines (naturel, culturels, historiques, biologiques...), toutes les dispositions nécessaires sont prises, conformément aux données techniques et plans du dossier de demande d'autorisation, pour éviter, limiter, compenser les impacts.

Article 2.3 - Exploitation des installations

Article 2.3.1 - Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 2.3.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

Article 2.3.3 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

Article 2.3.3.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 2.3.3.2 - Consignes de sécurité

L'exploitant rédige des consignes de sécurité qui précisent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment,...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 2.3.3.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feux.

Article 2.3.3.4 - Permis d'intervention ou Permis de feu

Toute intervention dans l'établissement est exécutée sous le strict contrôle de l'exploitant.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils générant des étincelles) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 2.3.4 - Conduite et entretien des installations et des équipements

Les performances des installations permettent de respecter les valeurs limites prescrites. Elles sont exploitées de manière à faire face aux variations de leurs paramètres de fonctionnement (débit, température, composition...), y compris pendant les périodes transitoires (démarrage, arrêt...), à limiter les durées d'indisponibilité et à réduire les dysfonctionnements.

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées.

Les installations sont soumises à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des règlements et des normes applicables ou des contraintes d'exploitation pour les périodicités non fixées par la réglementation. Elles sont vérifiées avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques dont il doit être en mesure de justifier le contenu et le rythme.

Les opérations de maintenance préventive et les contrôles sont réalisés par des intervenants compétents, au besoin, des organismes agréés. Leurs interventions sont tracées et donnent lieu à un traitement formalisé (un plan d'actions correctives visant à résorber les non conformités et à prendre en compte les observations émises dans les délais d'intervention les plus courts possibles...).

L'exploitant tient à jour le dossier des installations qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction et d'implantation ainsi que les modifications (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques...);
- les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance ;
- le retour d'expérience (REX) des incidents et des phases de fonctionnement dégradé qui analyse les actions correctives prises pour y remédier ainsi que les contrôles qui ont validé le retour à la normale.

Article 2.3.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.4 - Déclaration des accidents et des incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.5 - Surveillance des incidences

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrain peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6 - Récapitulatifs des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est, à tout moment, en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstancielles pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.7 - Contrôle de conformité et mise en service

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Avant la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 et du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Dans le cadre de cette transmission, l'exploitant informe le préfet de la date prévue de mise en service de l'entrepôt.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 3.2 - Efficacité énergétique

L'exploitant optimise sa consommation d'énergie et limite ses émissions de gaz à effet de serre en adoptant un régime de conduite des installations stable et régulier qui améliore le rendement énergétique et limite les émissions. Il rend compte de l'efficacité des mesures prises au travers d'un bilan, qui peut donner lieu à un plan d'actions et du suivi des paramètres liés à l'efficacité énergétique (rendements, ratios...).

Pour les installations de combustion dont la puissance thermique est comprise entre 0,4 à 20 MW, le contrôle périodique de l'efficacité énergétique des installations (chaudières) est réalisé tous les 2 ans par un organisme accrédité. La première vérification périodique est réalisée au plus tard 6 mois à compter du présent arrêté. Les paramètres liés à l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, ratios...) sont suivis périodiquement, entre contrôles.

Article 3.3 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.4 - Odeur

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.5 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- > les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- > les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- > les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- > des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.6 - Émissions et envois de poussières

Tout stockage de produits pulvérulents en vrac est interdit.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'établissement est alimenté en eau par le réseau public de distribution d'eau potable de la commune de CHOLET.

Aucun forage ni prélèvement dans les eaux de surfaces n'est effectué.

Article 4.1.2 - Protection de la ressource

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les arrivées d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées régulièrement.

Article 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés et collectés dans des réseaux séparatifs. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.2.2. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 - Identification des effluents liquides

L'exploitant doit être en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées domestiques,
- eaux pluviales non polluées,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées et notamment celles collectées sur les voies de circulation.

L'établissement ne rejette pas d'eaux résiduaires industrielles.

Article 4.2.3 - Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.4 - Entretien surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.5 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.6 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux (eaux pluviales) de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les effluents collectés ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 4.3 - Traitement des effluents liquides

Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

La dilution ne constitue pas un moyen de respecter les valeurs limites de rejets. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes à rejeter par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines sont interdits.

Article 4.3.1 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés sont exempts de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 enregistré en continu,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.2 - Valeurs limites d'émission des effluents liquides

Article 4.3.2.1 - Expression des résultats

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes mesurées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite fixée.

Article 4.3.2.2 - Rejets des eaux usées domestiques

Les eaux domestiques sont traitées ou évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.2.3 - Rejets des eaux pluviales

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur ainsi que des prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Au besoin, le débit du rejet est régulé et limité.

Les eaux pluviales non polluées (toitures...) peuvent être rejetées directement vers deux bassins d'orage, avant rejet dans les rus existants la zone d'activités du Cormier V : les bassins versants Ouest et Est, respectivement de capacités minimales de 1768 m³ et de 2632 m³.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment, par ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, les aires de stockage et toute autre surface imperméable sensible (plate-forme de stockage de déchets,...), sont traitées en amont de ces deux bassins d'orage par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné ou tout autre dispositif équivalent.

Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résidus de ces traitements sont éliminés en tant que déchets.

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Valeurs limites
Matières en Suspension – MES	30 mg/l
DCO sur effluent non décanté	100 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	5 mg/l

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4 - Points de rejets des effluents liquides

Article 4.4.1 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	1	2	3
Nature de ces effluents	Eaux usées domestiques	Eaux pluviales de toiture	Eaux pluviales de voirie
Traitement avant rejet			2 séparateurs d'hydrocarbures (un en amont chaque bassin)
Milieu récepteur ou station de traitement collective	Réseau d'eaux usées de la zone d'activités avant de rejoindre la station d'épuration des Cinq Ponts	Collectées dans le bassin versant Ouest de capacité minimale 1768 m ³ et le bassin versant Est de capacité minimale de 2632 m ³ avant de rejoindre les rus existants de la zone d'activités du Cormier V	Collectées dans le bassin versant Ouest de capacité minimale 1768 m ³ et le bassin versant Est de capacité minimale de 2632 m ³ après traitement dans un séparateur d'hydrocarbure. Enfin, rejet les rus existants de la zone d'activités du Cormier V

Article 4.4.2 - Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils permettent une bonne diffusion des effluents.

Les points de rejet sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration ...). Ils sont aisément accessibles pour permettre les interventions en toute sécurité.

Article 4.5 - Surveillance des rejets

L'exploitant s'assure du respect des dispositions de l'article 4.3.2.3 du présent arrêté en réalisant des analyses selon une fréquence qu'il a définie en fonction des installations.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - DÉCHETS

Article 5.1 - Limitation de la production et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2 - Séparation des déchets

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- les déchets d'emballages ;
- les huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB ;
- les piles et accumulateurs ;
- les pneumatiques usagés. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les autres déchets dangereux nécessitant des traitements particuliers ;
- les boues des stations d'épuration.

Article 5.3 - Gestion des déchets

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution ou de nuisances pour les populations avoisinantes. À cet effet, des précautions sont prises pour prévenir les lessivages par des eaux météoriques, les pollutions des eaux superficielles et souterraines, les envois et les odeurs.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité produite mensuellement ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les filières d'élimination retenues respectent les dispositions du Code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.5 - Transports

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 5.6 - Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets. Il tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre comporte a minima les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie au code de l'environnement..

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ET DES NUISANCES LUMINEUSES

Article 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les aménagements d'intégration paysagère et les modalités d'exploitation contribuent à la maîtrise des émissions sonores du site.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans la zone d'émergence réglementée (incluant le bruit de fond existant)	Émergence admissible pour les points allant de 7100a à 22100 (sauf les points de jours et de nuit)	Émergence admissible pour les points allant de 22100a à 7100 (sauf les points de jours et de nuit)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Point de mesure sonore limite admissible	Point de jour de 7100a à 22100 (sauf les points de jours et de nuit)	Point de nuit de 22100a à 7100 (sauf les points de jours et de nuit)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur du site y compris les véhicules et engins.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

Les points de mesure sont définis sur le plan donné en Annexe 1 du présent arrêté.

Cette cartographie des mesures est susceptible d'évoluer en fonction des circonstances propres au site (résultats de mesures des études acoustiques ou d'éléments nouveaux apparus au gré de travaux de modernisation, des arrêts d'installations anciennes et de mise en service des nouvelles installations).

Si la modification du plan de contrôle est demandée par l'exploitant, cette dernière est adressée au préfet avec les justificatifs qui la motivent. A contrario, le préfet ou l'inspection des installations classées peuvent en demander une évaluation motivée. Dans les deux cas, les modifications sont actées par le préfet.

Article 6.2.3 - Contrôle des niveaux sonores

Dans un délai de six mois à partir de la date de la mise en service de l'installation, l'exploitant fera réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée.

Ces mesures sont renouvelées à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Elles seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les mesures des niveaux de sonores font apparaître le non respect des niveaux sonores qui précèdent, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats et transmet les résultats accompagnés d'un plan d'action présentant des dispositions complémentaires à réaliser en vue de satisfaire aux exigences des valeurs et émergences limites de bruit, ainsi qu'aux conditions d'apparition de bruit à tonalité marquée.

Les éventuelles dispositions complémentaires doivent hiérarchiser les origines de bruit, présenter les possibilités de traitement acoustique du bruit.

Dans la mesure ou des dispositions complémentaires devraient être mises en œuvre en vue de satisfaire aux exigences des articles 6.2.1 et 6.2.2 du présent arrêté, une nouvelle mesure des émissions acoustiques devra être effectuée à l'issue des travaux et un rapport de mesurage sera transmis dans les meilleurs délais au préfet accompagné des commentaires de l'exploitant.

Article 6.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

Article 6.4 - Émissions lumineuses

L'éclairage de l'établissement n'entraîne pas d'augmentation significative de l'intensité et du contraste lumineux dans les habitations voisines susceptibles d'entraîner des gênes pendant la période nocturne.

À cet effet l'exploitant définit son plan d'éclairage de manière à ce que les flux lumineux ne soient pas orientés vers des habitations et que la diffusion lumineuse ne soit pas significative (limitation de la puissance, hauteur et orientation judicieuse des éclairages, systèmes éclairant du haut vers le bas,...).

Des déflecteurs ou écrans sont au besoin mis en place pour atteindre cet objectif.

En cas de besoin, l'exploitant étudie et met en place un aménagement adapté des zones nécessitant un éclairage supérieur en vue de confiner les émissions lumineuses.

TITRE 7 - PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1 - Principes directeurs

Article 7.1.1 - Organisation et gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.1.2 - Politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs conformément aux dispositions mentionnées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

L'exploitant assure l'information du personnel présent dans l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Article 7.2 - Caractérisation et gestion des risques

Article 7.2.1 - État des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particulier pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature des dangers, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, auquel est annexé un plan général des stockages. La répartition suivant le classement des rubriques du Code de l'Environnement doit être disponible à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions organisationnelles (outil de gestion avec message d'alerte avant réception par exemple) nécessaires pour s'assurer, à tout moment, que les volumes stockés ne dépassent pas les capacités fixées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 7.2.2 - Recensement des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement en se référant aux classes, catégories et mentions de dangers correspondantes ou aux substances nommément désignées dans le tableau annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement.

La notification du recensement comprend les informations énoncées à l'article 3 de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs et, notamment, :

- la liste des substances, mélanges, familles de substances ou familles de mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement, classés sur la base de leurs classes, catégories et mentions de dangers.
- pour chaque substance ou mélange, famille de substances ou famille de mélanges : la forme physique (liquide, solide, gaz) et la quantité maximale susceptible d'être présente.

Le premier recensement est effectué avant la mise en service de l'entrepôt, puis tous les quatre ans au 31 décembre de l'année concernée.

Article 7.2.3 - Localisation des zones à risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 7.2.4 - Étiquetage des produits dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

À proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

Article 7.2.5 - Maîtrise des zones d'effets en cas de sinistre

Article 7.2.5.1 - Distances d'éloignement

L'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.
- aux limites de propriété d'une distance minimale de 20 mètres.

Les zones concernées par les effets létaux significatifs (dites Z0) en cas d'incendie sont maintenues à l'intérieur des limites de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les mesures utiles pour que ces distances soient conservées au cours de l'exploitation.

Les distances minimales d'éloignement sont précisées sur un plan joint en Annexe 2 au présent arrêté.

Article 7.2.5.2 - Porter A Connaissance (PAC)

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, les éléments détaillés nécessaires à la rédaction du Porter A Connaissance (PAC) « risques technologiques » qui vise à contenir l'urbanisation dans les zones impactées par les effets non maîtrisés à l'intérieur des limites de propriété, ceci en application des dispositions de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porté à la connaissance des « risques technologiques » et de maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Article 7.2.6 - Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

L'exploitant met en place l'ensemble des équipements, des mesures organisationnelles (formation, procédures,...) et les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) développées à la suite de son analyse détaillée des risques dans l'étude des dangers.

L'exploitant rédige une liste exhaustive des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. En particulier l'ensemble des dispositifs de contrôle, l'instrumentation et les organes associés sont pris en compte pour établir cette liste.

Les dispositifs relatifs aux MMR répondent aux normes en vigueur ainsi qu'au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers. Ils sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites conformément aux exigences des constructeurs.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 7.3 - Accès et circulation dans l'établissement

Article 7.3.1 - Contrôle des accès

L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne non autorisée et le périmètre des installations est solidement clôturé (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...). Les zones à risques disposent de restrictions d'accès renforcées. Une surveillance est assurée en permanence.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture, l'entrepôt est surveillé en permanence par gardiennage ou télésurveillance, notamment afin de transmettre l'alerte aux services de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux en cas d'incendie.

L'exploitant désigne le personnel d'astreinte susceptible d'intervenir à tout instant d'urgence.

Article 7.3.2 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Article 7.3.3 - Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Le site dispose d'au moins deux accès secours donnant sur le chemin de la rivière, suffisamment éloignés l'un de l'autre, et, judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur tout le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins sur le périmètre de l'installation. Elle respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 m,
- la hauteur disponible est au minimum de 4,50 m,
- la pente est inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon de braquage intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kilo-newtons (dont 130 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant de 3,60 mètres),
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

Les cellules de stockage de liquides inflammables ont au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie « engins ». Depuis cette voie échelle, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. L'aire est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers pour l'incendie d'une cellule de liquides inflammables.

À partir de chaque voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum, à l'exception du chemin d'accès aux issues des cellules de stockage de liquides inflammables qui a une largeur de 1,80 m.

Article 7.4 - Infrastructures et installations

Article 7.4.1 - Dispositions générales

L'exploitant dispose de l'ensemble des pièces (PV de réception, avis d'expert, note technique, etc.) lui permettant de justifier du comportement au feu du bâtiment (structure, toiture, cellules de stockage, locaux techniques et bureaux).

Article 7.4.2 - Structure

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres,...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. **L'exploitant réalise une étude technique le démontrant et la tient à disposition de l'inspection des installations classées.**

La structure est au minimum d'euro-classe R60 (stable au feu 1 heure).

Article 7.4.3 - Toiture

La toiture répond aux caractéristiques suivantes :

- les éléments de support, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 (M0)
- la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe BROOF (t3) (temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes, ex T 30/1),
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble de support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions suivantes :

- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

Article 7.4.4 - Cellules de stockage

L'entrepôt est compartimenté en 10 cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs d'euro-classe REI 120 (coupe-feu de degré minimum 2 heures),
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement et sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,5 mètres en saillie de la façade dans la continuité de la paroi,
- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification,
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les portes d'exploitation, communicantes entre les cellules, présentent un classement EI 120 C (coupe-feu de degré 2 heures minimum). Elles sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles,
- les portes réservées aux passages du personnel, communicantes entre les cellules, présentent un classement EI 120 C (coupe-feu de degré 2 heures minimum). Elles sont munies d'un ferme-porte qui maintient la porte fermée en permanence,
- les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 m.

Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment (couverture, poutre, murs).

- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl.

Un plan relatif aux caractéristiques des murs de l'entrepôt est annexé au présent arrêté (**Annexe 3**).

Article 7.4.5 - Locaux techniques et bureaux

Article 7.4.5.1 - Locaux techniques

Les locaux techniques (local de stockage des emballages, les ateliers de charge de batteries, les ateliers d'entretien des matériels, transformateur, TGBT, local déchets, local sprinklage, ...) sont isolés des cellules de stockage et des autres locaux techniques par des parois REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication des différents locaux techniques sont EI2 120 C et munies d'une fermeture automatique déclenchée en cas d'incendie ou de ferme porte.

Article 7.4.5.2 - Bureaux et locaux sociaux

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés sur une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont aménagés et protégés pour permettre l'évacuation des personnes vers l'extérieur et l'intervention des services de secours.

Lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule de stockage et en étage, le plancher est REI 120.

Article 7.4.6 - Désenfumage

L'entrepôt et les locaux à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, au niveau des cantons de désenfumage, sont conformes aux dispositions suivantes :

- des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage,
- au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture sont aménagés. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètres carrés ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage,
- la commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage,
- toutes dispositions sont prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumées et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction automatique.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer.

La surface utile d'évacuation minimale de désenfumage des bureaux est de 1/100^{ème} de celle mesurée au sol.

Article 7.4.7 - Issues de secours

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès, convenablement balisés.

Article 7.4.8 - Ventilation

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Article 7.4.9 - Éclairage

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal sont non gouttant.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières et équipements présents pour éviter leur échauffement.

L'éclairage de sécurité respecte les normes en vigueur.

Article 7.4.10 - Réseaux, canalisations et équipements

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs ...).

Article 7.4.11 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Article 7.4.12 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles soit de façon permanente ou semi-permanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée), les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur.

Les canalisations électriques seront convenablement protégées contre toutes agressions.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.4.13 - Protection contre la foudre

Article 7.4.13.1 - Analyse du Risque Foudre (ARF)

Pour les installations concernées, l'analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent qui identifie les équipements et les installations nécessitant une protection.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens du code de l'environnement, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.4.13.2 - Moyens de protection contre les effets de la foudre

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique, menée par un organisme compétent, définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique, sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, avant le début de l'exploitation. Ils répondent aux exigences de l'étude technique. Ils répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.4.13.3 - Contrôles des installations de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Par la suite, les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérifications visuelles annuelles et complètes tous les 2 ans par un organisme compétent.

Tous ces contrôles sont décrits dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Les agressions de la foudre sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant dispose de l'ARF, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.5 - Modes générales d'exploitation de l'entrepôt

Article 7.5.1 - Nature des produits stockés

Les activités de l'entrepôt objet de la présente autorisation consistent au stockage de produits combustibles courants (textiles, électroménager, produits alimentaires, mobilier,...) et stockage de produits dangereux (acides, bases, engrais, allumettes, charbon de bois, comburants, explosifs, produits dangereux pour l'environnement -toxique et très toxique,...).

Les produits sont répartis dans les 10 cellules de la façon suivante :

- cellules C1 (5968 m²) et C2 (5992 m²) dédiées aux stockages des alcools de bouche d'origine agricole,
- cellules C3 (5992 m²), C4 (5905 m²), C5 (5039 m²), C6 (5995 m²) et C9 (5967 m²) dédiés aux stockages de produits combustibles courants ou produits dangereux (hors liquidés inflammables, aérosols et alcools de bouche),
- cellules C7A (2986 m²) et C7B (2986 m²) dédiées aux stockages de produits inflammables (liquides ou solides),
- cellules C8 (5992 m²) équipée d'une zone grillagée dédiée (moitié de sa surface) dans laquelle sont stockés les aérosols.

Le taux d'occupation de la cellule C1, C2, C7A, C7B et C8 (hors zone grillagée) peut être complété par des produits présentant un niveau de dangerosité inférieur et respectant les règles énoncées à l'article 7.5.2 du présent arrêté.

Tout autre produit ou toute modification des conditions de stockage mentionnées ci-dessous fait l'objet d'une demande d'autorisation au préfet préalable à sa réalisation.

Article 7.5.2 - Règles générales de stockage

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, **ne doivent pas être stockées dans la même cellule.**

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Il faut entendre par cellule particulière, une cellule devant faire l'objet d'aménagements spécifiques destinés à adapter les moyens de prévention et de protection au risque le plus pénalisant et pour lesquels l'objectif de réduction des risques est justifié. Ces aménagements peuvent concerner une zone spécifique de la cellule.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante:

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m²,

2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum,

3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum,

4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas. La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier est au maximum égale à 11 mètres.

- Le stockage des matières en vrac n'est pas autorisé.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

L'exploitant **tient à disposition de l'inspection des installations** les éléments attestant du respect des règles de stockage (compatibilité des produits stockés, moyens de prévention et de protection adaptées au risque le plus pénalisant, hauteur de stockage...).

Article 7.6 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.6.1 - Réservoirs

Les réservoirs disposent de moyens de contrôle de leur niveau et d'un dispositif anti-débordement, sauf en cas de présence permanente d'un opérateur. Le dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut sauf pour les contenants livrés pleins. Les stockages enterrés sont équipés de limiteurs de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

Article 7.6.2 - Rétentions

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

Article 7.6.3 - Zone d'utilisation et de transferts – Transports internes

Les sols des aires et des locaux où sont stockées, manipulées ou utilisées des matières dangereuses, y compris des déchets, sont étanches. Ils disposent d'un revêtement adapté aux produits manipulés et sont aménagés pour récupérer les matières épandues accidentellement, égouttures, eaux de lavage et eaux pluviales.

Ces surfaces ne sont pas directement raccordées au réseau pluvial et les bouches et regards des réseaux sont suffisamment éloignés afin d'éviter qu'une fuite ou un épandage de produits ne s'y déverse.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les mesures sont prises pour différencier les bouches de dépotage des produits dangereux incompatibles, notamment lors des livraisons ou de leurs soutirages (repérage ou bouches physiquement différentes).

Article 7.6.4 - Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement et bassin d'orage)

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les dispositifs internes de confinement sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Un bassin de confinement est aménagé et équipé de façon à pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement. L'exploitant est tenu de s'assurer que la capacité totale de confinement du site est au moins égal à 1930 m³.

Toutes les dispositions sont prises pour que cette capacité soit conservée disponible même en cas d'intempéries. Les vannes de sectionnement, implantées sur le réseau de collecte des eaux pluviales et nécessaires à la mise en service de ce confinement, sont à fermeture manuelle et automatique asservie à l'installation d'extinction automatique. Ces dispositifs sont à sécurité positive. Ils sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées sont rejetés dans les conditions conformes à l'article 4.3.2.3. ou éliminés comme déchets suivant les dispositions de l'article 5.4 du présent arrêté.

Article 7.7 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.7.1 - Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 7.7.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Article 7.7.3 - Détection et Alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre ou d'une atmosphère explosive.

Il s'agit en particulier :

- des cellules de l'entrepôt avec la mise en place d'une détection automatique d'incendie. Les types de détecteurs sont déterminés en fonction des produits stockés.
- du local chaufferie avec la mise en place de détecteurs de fuite de gaz et d'une détection automatique d'incendie,
- des locaux de charge de batteries avec la mise en place de détecteurs d'hydrogène et d'une détection automatique d'incendie,
- des détections de fumées qui déclenchent la fermeture des portes EI 120C des parois séparatives à fermeture automatique en cas d'incendie.

Le système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler peut faire office de détection automatique d'incendie sous réserve que celui-ci déclenche une alarme transmise à un poste de surveillance.

Tout déclenchement d'une détection incendie ou de gaz entraîne une alarme sonore localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...), ou à l'extérieur (société de gardiennage ...). L'alarme est transmise à l'exploitant.

Tout déclenchement du système d'alarme sonore par action humaine ou par déclenchement automatique de la détection répond aux modalités définies ci-dessous :

- les signaux sonores d'alarme sont audibles de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire aux différentes évacuations,
- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique des signaux sonores d'alarme. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation,
- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

Article 7.7.4 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- **Plans des locaux à jour** (risques, zones dangereuses, moyens de protection et d'intervention, accès, réseaux, commandes des équipements, arrêts d'urgence... ainsi que tout autre information utile aux équipes d'intervention) ;

- **Système d'extinction automatique**

Un système d'extinction automatique adapté aux risques est mis en place dans les zones d'entreposage, dans les locaux de charge de batterie. Ce système est dimensionné, conçu, exploité et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Les réseaux d'extinction peuvent être rendus indépendants d'une cellule à l'autre en fonction de la nature des produits stockés et de l'émulseur utilisé. Les types d'émulseurs sont déterminés en fonction des produits stockés.

La réserve en eau nécessaire au fonctionnement de ces dispositifs est constituée de deux cuves de 600 m³.

- **Extincteurs**

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, et à proximité des dégagements. Les extincteurs doivent être homologués.

Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

- **Robinets d'incendie armés**

Des robinets d'incendie armés, conformes aux normes en vigueur, sont répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. La pression minimale de fonctionnement du R.I.A., le plus défavorisé, n'est pas inférieure à 2,5 bar.

- **Réserves d'émulseurs**

À minima quatre réserves mobiles d'émulseurs de 1000 L sont mises en place sur le site pour le fonctionnement des R.I.A. des cellules de stockage des liquides inflammables.

- **Réserve de produits absorbants**

Une réserve de produits absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 L et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre sont stockés dans des endroits visibles et facilement accessibles. La réserve est munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

➤ Défense incendie externe

L'établissement dispose d'une défense incendie des installations, assurée par la mise en place des moyens minimums suivants et accessibles aux services de secours :

- 9 poteaux incendies normalisés (DN100 ou DN150) répartis autour du site. Ils respectent les règles d'installation conformément la norme française NFS 62-200.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).

Ils sont alimentés par le réseau public de la zone d'activités de sorte que les poteaux puissent fournir un débit simultané de 270 m³/h au minimum durant deux heures, sous une pression dynamique minimum de 1 bar.

- En cas d'impossibilité de fournir ce débit simultané, une mesure compensatoire, ayant recueillie l'avis préalable des services d'incendie et de secours, devra être mise en place. Le volume total disponible en toutes circonstances est au minimum de 540 m³ (volume pour deux heures d'extinction).

Les installations sont utilisables en période de gel.

Les réseaux, les éventuelles réserves en eau ou en émulseur (à l'exception des réserves des systèmes d'extinction automatiques d'incendie) et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet au préfet une attestation de conformité des systèmes d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification compétent.

Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur.

L'exploitant justifie également de la disponibilité effective des débits. Une mesure des capacités hydraulique est réalisée à cette fin, en simultané sur les hydrants.

Article 7.7.5 - Organisation de la sécurité générale de l'établissement

Article 7.7.5.1 - Plan d'opération interne P.O.I.

L'exploitant établit un plan d'opération interne en cas de sinistre. Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il en assure la mise à jour **au moins tous les trois ans** et à chaque modification d'une installation visée ainsi qu'à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

Le P.O.I et les actualisations notables sont transmis à l'inspection des installations classées et au service d'incendie et de secours.

Article 7.7.5.2 - Vérifications et exercices

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours (extincteurs, RIA,...).

Dans les trois mois qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne. Cet exercice est renouvelé au moins tous les deux ans.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de ces vérifications et exercices. Les comptes rendus sont conservés au moins pendant six ans.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 8.1 - Prescriptions particulières relatives aux stockages d'alcools de bouche

Les alcools de bouche d'origine agricole sont entreposés dans les cellules C1 et C2 qui leur sont réservées.

Les alcools sont conditionnés dans des contenants d'une capacité maximale de 5 L. La hauteur maximale de stockage des alcools de bouche est limitée à 11 mètres par rapport au sol intérieur (stockage rack).

Chaque cellule de stockage est aménagée pour permettre de contenir 20 % de la capacité totale du stockage des alcools de bouche et éviter les écoulements dans les cellules contiguës.

Article 8.2 - Prescriptions particulières relatives au stockage des aérosols

Les aérosols sont entreposés dans la cellule C8, sur une zone spécialement réservée et délimitée par un grillage installé sur toute la hauteur dont les caractéristiques évitent la projection des fragments de bombes aérosols au-delà de la zone de stockage et limitent l'extension d'un sinistre.

Le grillage doit être correctement dimensionné pour résister aux contraintes mécaniques et thermiques qu'il pourrait subir. Les justifications du dimensionnement du grillage (taille de maille, résistance mécanique et thermique, ancrage) sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

La zone grillagée est équipée de portes dont la fermeture est asservie au dispositif de fermeture automatique des portes coupe-feu de la cellule C8.

La hauteur de stockage des aérosols contenant des liquides inflammables est limitée à 5 mètres.

Les engins de manutention permettant le chargement et le déchargement de ces produits sont adaptés pour limiter les chocs entraînant un percement et une étincelle (fourches à bout arrondi, fourches de longueur adaptées pour éviter le dépassement sous la palette, matériaux anti-étincelle, tresses anti-statiques,...).

Article 8.3 - Prescriptions particulières relatives aux stockages des liquides inflammables

Article 8.3.1 - Conditions de stockage

Les liquides inflammables sont entreposés dans les cellules C7A et C7B spécialement aménagées pour maîtriser les risques présentés par ce type de produits. La hauteur de stockage des liquides inflammables est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur quel que soit le mode de stockage.

Article 8.3.2 - Détection incendie

Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules de liquides inflammables. Pour chaque cellule de liquides inflammables, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique.

Article 8.3.3 - Dispositif de coupure électrique

Dans chaque cellule de liquides inflammables, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de la cellule de liquides inflammables.

Article 8.3.4 - Rétention déportée

Chaque cellule de liquides inflammables (C7A et C7B) est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. Chacune de ces zones est raccordée à une rétention extérieure au bâtiment. La capacité utile est déterminée en prenant en compte 100% de la capacité des récipients mobiles associés à une seule zone de collecte, à laquelle est ajoutée le volume d'eau d'extinction nécessaire à la défense contre l'incendie d'une seule zone de collecte. Elle est au moins égale à 325 m³.

La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers cette rétention déportée. En cas d'impossibilité technique de disposer d'un dispositif passif justifiée par l'utilisation d'émulseur pour l'extinction de la zone de collecte, cette zone de collecte et la rétention associée peuvent être constituées d'un dispositif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie.

Le dispositif fait l'objet d'un examen visuel approfondi semestriellement et d'une maintenance appropriée.

La disposition et la pente du sol autour des récipients mobiles sont telles que, en cas de fuite, les liquides inflammables soient dirigés uniquement vers la capacité de rétention. Les caniveaux et tuyauteries disposent d'un équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la cellule de stockage et la rétention déportée (par exemple, un siphon anti-feu).

La rétention déportée est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers pour chaque incendie de cellule de liquides inflammables prise individuellement.

Elle est implantée à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).

Elle est pourvue d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalente. Elle est conçue et entretenue pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. La rétention fait l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel annuel approfondi. L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des liquides pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Article 8.3.5 - Dispositions particulières en cas de fuite de liquides inflammables

En cas de fuite d'un récipient mobile ou sur un groupe de récipients mobiles, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- isolement du récipient ou de la palette dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens en vue de prévenir les risques identifiés dans l'étude de dangers ;
- application des consignes prévues pour récupérer, neutraliser, traiter ou éliminer le liquide perdu.

Article 8.3.6 - Stratégie de lutte contre l'incendie

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans les installations de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles (feu de récipients mobiles de liquides inflammables stockés en rack ou en masse ou en vrac, feu de nappe dans une cellule de liquides inflammables, feu d'engin de transport) sans prendre en compte un éventuel recours aux moyens des services publics d'incendie et de secours.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie.

- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées au II de l'article 25 et au deuxième alinéa du I de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables présents dans un entrepôt couvert.

L'exploitant détermine dans son plan de défense incendie :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction,
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction,
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction,
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et, le cas échéant, en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies et à la prévention d'une éventuelle reprise des incendies. L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des éventuelles réserves d'émulseur.

Les pompes, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers. Cette prescription n'est pas applicable pour chacun des cas suivants :

- lorsqu'un équipement peut être sollicité à distance par du personnel de l'exploitant formé à sa manœuvre ;
- lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées ;
- lorsque la présence de l'équipement dans la cellule de liquides inflammables à l'origine de l'incendie est justifiée du fait de sa conception et de sa fonction vis-à-vis de la lutte contre cet incendie.

Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés et justifiés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie.

Le plan de défense incendie relatif aux cellules de stockage de liquides inflammables est inclus dans le P.O.I.

Article 8.4 - Prescriptions particulières relatives aux stockages de produits explosifs

Article 8.4.1 - État des stocks

L'état des stocks indique la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication et la quantité des produits explosifs détenus (registre entrées sorties), auquel est annexé un plan général à jour de ces stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie, de secours et de gendarmerie.

Pour les produits explosifs, les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément à la réglementation relative au marquage et à l'identification des produits explosifs.

Les produits explosifs stockés présentent une division de risque 1.4. Tous produits explosifs présentant une division de risque différente est interdit dans l'entrepôt.

Article 8.4.2 - Aménagement et organisation des stockages de produits explosifs

Les stockages de produits explosifs sont convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées. En particulier, les matériaux utilisés pour les récipients de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble.

Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières.

La cellule où sont stockés les produits explosifs ne contient aucune accumulation d'autres matières facilement inflammables.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation.

Les emballages dégradés sont immédiatement retirés du dépôt et celui-ci est soigneusement nettoyé des matières éventuellement répandues. L'organisation du stockage évite tout mélange accidentel de matières pouvant donner lieu à des réactions dangereuses.

Les emballages renfermant des produits explosifs sont empilés de façon stable. Lorsque la manutention se fait à la main, le fond des emballages ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol. Lorsqu'on fait usage de moyens mécaniques adaptés, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur.

Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés.

Les emballages ne sont pas ouverts dans les « locaux » de stockage.

Article 8.4.3 - Précautions contre l'électricité statique

Lors de la manipulation d'objets explosifs sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, il convient d'organiser celle-ci afin d'éviter les effets de ces décharges en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former.

Les conducteurs desservant les mises à la terre statiques peuvent être réunis directement au conducteur principal de mise à la terre des masses de l'installation électrique.

Article 8.5 - Prescriptions particulières relatives à la maîtrise des risques

Afin de limiter les zones d'effets thermiques liés à un incendie de l'entrepôt et de contenir dans les limites de propriété les flux thermiques de 8 kW/m² (effets létaux significatifs) en cas d'un incendie simultané des trois cellules de stockage de liquides inflammables et aérosols (C7A, C7B et C8), la mesure constructive suivante est mise en place : un écran thermique d'euro-classe REI 120 sur la façade Nord-Ouest des cellules C7A, C7B et C8 (sur toute la hauteur de la façade).

Le positionnement des écrans thermiques sont précisées sur un plan joint en Annexe 3 au présent arrêté.

Article 8.6 - Prescriptions particulières relatives aux stockages de matières combustibles en extérieur (dépôt de palettes)

Les palettes sont entreposées sur une aire réservée à cet effet d'une surface au plus égale à 1000 m². Elle est isolée d'une distance au moins égale à 15 mètres des bâtiments et des limites de propriété. Toute autre disposition équivalente peut être admise sur justification de l'exploitant.

Les distances d'éloignement sont mesurées horizontalement à partir des parois extérieures des stockages. Les limites de stockage définies ci-dessus sont clairement signalisées et matérialisées. L'exploitant prend les mesures utiles pour que ces distances d'isollements soient conservées pendant l'exploitation des installations.

Les palettes sont entreposées en îlots limités selon les dispositions suivantes :

- surface maximale d'îlots au sol : 250 m²
- hauteur maximale de stockage : 5 m
- espace entre îlots : 2 m.

Une voie engin est maintenue dégagée sur le périmètre de l'aire de stockage des palettes. Elle permet l'accès des véhicules d'intervention et de secours.

Article 8.7 - Prescriptions particulières relatives aux Locaux de charge des batteries

Les postes de charge d'accumulateurs sont implantés dans un local exclusivement réservé à cet usage, exempt de matières dangereuses ou combustibles non nécessaires à son exploitation. La charge des batteries est interdite hors des locaux exclusivement réservés à cet effet.

Les locaux de charge sont très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux. La ventilation se fait de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Outre la ventilation naturelle, chaque local dispose d'une ventilation mécanique asservie au fonctionnement des chargeurs et adaptée au nombre de batteries. Son non fonctionnement interdit le démarrage des opérations de charge.

Les locaux sont équipés d'une installation d'extinction automatique (sprinkler) et d'une détection d'hydrogène. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

La détection hydrogène est alarmée et reportée à l'extérieur du local et déclenche l'intervention de la personne compétente qui décide de la remise en service de l'installation après analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les soubassements (1 m) et le sol du local de charge sont enduits d'un revêtement résistant à l'acide. En cas d'épandage accidentel d'acide, les effluents sont recueillis dans un bac à acides et éliminés suivant les dispositions de l'article 5.4 du présent arrêté.

Article 8.8 - Prescriptions particulières relatives à la chaufferie

La chaufferie est équipée d'une détection incendie et d'un système de détection de gaz permettant en cas de fuite de couper automatiquement l'alimentation électrique et l'arrivée du combustible.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés à minima :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le local abritant la chaufferie doit être fermé en permanence.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

TITRE 9 - RÉCAPITULATIFS

Article 9.1 - Contrôles à réaliser, échéances des travaux à réaliser et documents à transmettre

Le tableau suivant récapitule les contrôles et les échéances de travaux à réaliser spécifiquement prévus au titre de cet arrêté ainsi que les documents à transmettre à l'inspection des installations classées.

Article	Objet	Délai ou fréquence d'exécution	Documents à transmettre
2.7	Audit de conformité	avant la mise en service de l'entrepôt	transmission au préfet avant la mise en service de l'entrepôt
4.5	Suivi des rejets des eaux pluviales	fréquence des analyses définie par l'exploitant	tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats des analyses
6.2.3	Mesures des niveaux d'émission sonore	dans un délai de six mois puis tous les trois ans au minimum	transmission des résultats à l'inspection dans un délai d'un mois suivant la réception du rapport
7.1.2	Politique de prévention des accidents majeurs	avant la mise en service de l'entrepôt, réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.	tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents
7.2.2	Recensement des substances et préparations dangereuses	avant la mise en service de l'entrepôt, puis tous les quatre ans au 31 décembre.	transmission à l'inspection des installations classées
7.2.5.2	Porter à connaissance	sous un délai de trois mois	transmission à l'inspection des installations classées
7.4.2	Étude technique relatif à la ruine de la structure	avant la mise en service de l'entrepôt	tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents
7.4.11	Vérification des installations électriques	au minimum une fois par an	tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents
7.4.13.3	Protection contre la foudre	Mise en conformité foudre au plus tard 2 ans après la réalisation de l'ARF Vérification au plus tard 6 mois après l'installation 1 fois par an (visuelle) tous les 2 ans (complète)	tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents
7.7.2	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	au moins une fois par an	tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents
7.7.4	Mesure des ressources en eau Conformité des systèmes d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu	avant la mise en service de l'entrepôt	transmission au préfet et au SDIS avant la mise en service de l'entrepôt
7.7.5.1	mise à jour POI	au moins tous les trois ans	transmission à l'inspection des installations classées et au service d'incendie et de secours.
7.7.5.2	Exercice de défense contre l'incendie (POI)	Dans les trois mois qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt Renouvelé au moins tous les deux ans.	tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de ces exercices.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans **un délai de deux mois** qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans **un délai d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 11 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 11.1 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de CHOLET et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CHOLET pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de CHOLET fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Maine et Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société PARCOLOG GESTION SARL.

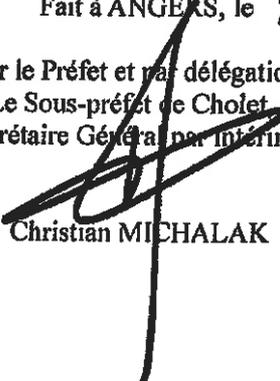
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Maine et Loire et aux frais de la société PARCOLOG GESTION SARL dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 11.2 Exécution

Le secrétaire général par intérim, le sous-préfet de CHOLET, le maire de CHOLET, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société PARCOLOG GESTION SARL.

Fait à ANGERS, le 22 JUIL, 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Cholet
Secrétaire Général par intérim,


Christian MICHALAK

